



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-054

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

- 64-2018-07-20-006 - Arrêté portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite sis 12, rue Lavigne à PAU (64000), parcelle cadastrée CO 432, en application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique (7 pages) Page 5

DDCS

- 64-2018-07-25-014 - Arrêté de subvention 2018 au titre de l'intermédiation locative à l'Association "centre social La Haut" (3 pages) Page 13
- 64-2018-07-17-038 - arrete DGF 2018 CPH Isard Cos - 64 (4 pages) Page 17
- 64-2018-07-25-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - OGFA (3 pages) Page 22

DDFIP

- 64-2018-07-31-008 - Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ARBUS (1 page) Page 26
- 64-2018-07-31-010 - Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ETSAUT (1 page) Page 28
- 64-2018-07-31-009 - Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de BERROGAIN-LARUNS (1 page) Page 30

DDPP

- 64-2018-07-30-004 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 32
- 64-2018-07-30-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de M. Hervé AUGIN exploitant un élevage canin non déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Urcuit (2 pages) Page 41

DDTM

- 64-2018-07-31-003 - 2018-07-24 aps edf banca (3 pages) Page 44
- 64-2018-07-30-005 - aps aménagement buse lecumberry (3 pages) Page 48
- 64-2018-07-25-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-11-012 autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (2 pages) Page 52
- 64-2018-07-25-013 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-24-006 autorisant la capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Caunterets (64) (2 pages) Page 55
- 64-2018-07-25-012 - Arrêté préfectoral autorisant des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) mis en place depuis 1994 par l'Agence française pour la biodiversité (3 pages) Page 58
- 64-2018-07-25-011 - Arrêté préfectoral autorisant des pêches électriques pour contrôler le recrutement annuel de juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtier sur les sous-bassins des gaves et nives (3 pages) Page 62

64-2018-07-25-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Caü aval sur la commune d'Arudy pour les travaux de continuité écologique (3 pages)	Page 66
64-2018-07-25-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Ponsa sur les communes de Louvie-Juzon et Izeste pour les travaux de continuité écologique (3 pages)	Page 70
64-2018-07-26-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de gestion d'un atterrissement sur le Luy de Béarn sur la commune de Larreule et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (7 pages)	Page 74
64-2018-07-30-003 - arrêté préfectoral du 30/07/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidassoa rive droite PK 0.800 commune Biriadou pétitionnaire : commue de Biriadou (6 pages)	Page 82
64-2018-07-30-002 - arrêté préfectoral du 30/07/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Biarritz pétitionnaire : association Laminak (6 pages)	Page 89
64-2018-07-31-002 - arrêté préfectoral du 31/07/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 109.150 commune : Saint Laurent de Gosse pétitionnaire : Laporte Jérôme (6 pages)	Page 96
64-2018-07-27-003 - Arrêté préfectoral modificatif renouvelant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit "chute de Larrau" situé sur les communes de Larrau et de Licq-Atherey (2 pages)	Page 103
64-2018-07-30-012 - Arrêté préfectoral portant modification de la CDOA plénière (3 pages)	Page 106
64-2018-07-31-007 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole sur le Lausset (2 pages)	Page 110
Direction régionale des douanes	
64-2018-06-30-001 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 113
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2018-07-27-002 - A-P-Trav-groupe restit-BAIGTS BEARN (6 pages)	Page 115
64-2018-07-31-004 - AP-Trav-LICQ-OLHADOKO-LARRAU (6 pages)	Page 122
64-2018-07-26-001 - Aut-Trav-Prise Eau-BAIT DE BOUS (6 pages)	Page 129
Hôpital d'Oloron Sainte Marie	
64-2018-08-01-001 - Délégation de signature Décision 2018-015 Direction commune Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et hôpital de proximité de Mauléon (3 pages)	Page 136
PREFECTURE	
64-2018-07-26-006 - Arrêté inter-préfectoral n° 2018-464 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA) (5 pages)	Page 140
64-2018-07-26-003 - AP délivrance certificat de compétences FPS (2 pages)	Page 146
64-2018-07-10-008 - AP MODIF CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (2 pages)	Page 149

64-2018-07-31-011 - AP périmètre protection Anglet (2 pages)	Page 152
64-2018-07-26-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Aqua Béarn (2 pages)	Page 155
64-2018-07-26-005 - Arrêté inter-préfectoral n° 2018-465 portant modification des statuts et changement de dénomination du SIVU de l'Aygas en Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA) (5 pages)	Page 158
64-2018-08-01-002 - Arrêté portant désaffectation de la conciergerie du Collège Endarra à Anglet (2 pages)	Page 164
64-2018-07-25-006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (5 pages)	Page 167
64-2018-07-30-007 - Habilitation funéraire Marbrerie Bordenave-Mil'fleurs (1 page)	Page 173
64-2018-07-30-008 - Habilitation funéraire PF H Bordenave Jurançon (1 page)	Page 175
64-2018-07-30-009 - Habilitation funéraire PFG Oloron Ste Marie (1 page)	Page 177
64-2018-07-30-010 - Habilitation funéraire PFG Services Funéraires Pau (1 page)	Page 179
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2018-07-25-007 - ARRETE office de tourisme eaux-bonnes gourette (1 page)	Page 181

ARS

64-2018-07-20-006

Arrêté portant déclaration d'un local dangereux en raison
de l'utilisation qui en est faite sis 12, rue Lavigne à PAU
(64000), parcelle cadastrée CO 432,

*Arrêté portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite sis 12,
rue Lavigne à PAU (64000), parcelle cadastrée CO 432,
en application de l'article L. 1331-24 du code de la santé
publique*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

Portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite
sis 12, rue Lavigne à PAU (64000), parcelle cadastrée CO 432,
en application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite de ce logement le 8 décembre 2017 réalisée par M. DUPOUY du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine en présence de Mme Sabine LEFLEUR, locataire ; constatant la dangerosité du local aménagé sis 12, rue Lavigne à Pau (64000),
- Vu le courrier recommandé du 9 février 2018 que le SCHS de Pau a adressé à la SCI BLC représentée par Madame Laetitia BANNIER, l'informant des dysfonctionnements du logement situé en rez-de-chaussée d'un immeuble situé 12, rue Lavigne à Pau, parcelle cadastrée CO 432, dont elle est propriétaire;
- Vu le rapport établi le 11 avril 2018 par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant la dangerosité de ce local aménagé, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Pau du 21 mai au mars au 21 juin 2018 à l'attention de la propriétaire et de la locataire ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 21 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la dangerosité du local aménagé en raison de l'utilisation qui en est faite, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- dispositif de ventilations non réglementaire,
- Surface ouvrante insuffisante,
- Eclairage naturel insuffisant.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale (éclairage naturel insuffisant, absence de confort...), pathologies diverses, notamment respiratoires (absence de ventilation) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

la SCI BLC enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 442 099 610 et représentée par Madame Laetitia BANNIER, domiciliée 20, rue des Remparts à Nay (64800) ou de ses ayants droit, est tenue de procéder aux mesures suivantes :

- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire*,
- prendre toutes dispositions pour que la surface ouvrante soit suffisante,
- prendre toutes dispositions pour que l'éclairage naturel soit suffisant.

dans le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue Lavigne à Pau (64000), sur la parcelle cadastrée CO 432 sous un délai de six mois.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine et au service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Pau (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Faute d'exécution des travaux et mesures prescrits dans le délai imparti, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais des personnes à qui ils incombent.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 2 : Contraintes urbanistiques

L'immeuble se situe dans le secteur « centre urbain architectural en continuité » du site patrimonial remarquable (Z.P.P.A.U.P, créée le 20/03/2007).

A ce titre, les travaux devront permettre de conserver les dispositions constructives et l'aspect extérieur, d'utiliser des matériaux en adéquation avec les lieux.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, le local d'habitation susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} Août 2018 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement de l'occupante sera à la charge de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}.

La propriétaire doit, avant le 15 juillet 2018, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupante, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

Article 4 : Droit des occupants

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

Article 5: Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2018-07-25-014

Arrêté de subvention 2018 au titre de l'intermédiation
locative à l'Association "centre social La Haut"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'association « La Haut »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 24 janvier 2018 transmise par l'Association « La Haut » à Oloron.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour l'année 2018 au bénéficiaire de l'association ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « La Haut » ;
- N° SIRET : 325 267 904 00010 ;
- N° CHORUS : 1000386293 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 25 place Saint-Pierre – 64400 Oloron Sainte-Marie ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Gérard GOURRAT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « intermédiation locative ».

L'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...) ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement décent et indépendant.

Dans ce cadre, l'association :

- met à disposition des personnes suivies trois logements avec un contrat de sous-location d'une durée de six mois, renouvelable le temps nécessaire à la personne de retrouver une autonomie et pouvoir prétendre à une location directe avec le propriétaire.
- met en place un accompagnement de ces personnes dans le logement, dans le cadre d'une réinsertion sociale et professionnelle.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche 6 de l'imprimé cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association « La Haut »
- Domiciliation : crédit coopératif de Pau
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Compte : 21023115503 Clé RIB : 80

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 25 juillet 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

La directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale

Patricia GOUPIL

DDCS

64-2018-07-17-038

arrete DGF 2018 CPH Isard Cos - 64

dotation 2018 isard cos

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EJ 2102381947
Visa CBR du 24/04/2018

ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « ISARD COS »
Association « Centre d'Orientation Sociale »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 en date du 1er août 2001 modifiée,
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 Mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 8 Mars 2018;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 104 « intégration et accès à la nationalité française » pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 mars 2018 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'arrêté R75-2016-11-16-001 portant création du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 «intégration et accès à la nationalité française»,
- VU** les propositions budgétaires en date du 06 avril 2018 présentées par l'autorité de tarification;
- VU** la notification à l'établissement en date du 16 avril 2018 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

Groupe I : exploitation courante	55 107
Groupe II : personnel	452 251
Groupe III : structure	161 185
Total classe 6	668 543
Déficit	
TOTAL DES DEPENSES	668 543
Groupe I : produits de la tarification	547 500
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 600
Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0
Total classe 7	634 100
Excédent	34 443
TOTAL DES RECETTES	668 543

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **547 500 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15, sous-action 01, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 010403010101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21029814007 Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde, la Directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2018

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Michel STOUMBOFF

Annexe 1 : échancier 2018 arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH Isard Cos

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	45 625,00
21 Février	45 625,00
21 Mars	45 625,00
21 Avril	45 625,00
21 Mai	45 625,00
21 Juin	45 625,00
21 Juillet	45 625,00
21 Août	45 625,00
21 Septembre	45 625,00
21 Octobre	45 625,00
21 Novembre	45 625,00
21 Décembre	45 625,00
Total	547 500,00

DDCS

64-2018-07-25-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - OGFA

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EJ 2102381947
Visa CBR du 24/04/2018

ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « OGFA »
Association « OGFA – Organisme de Gestion des Foyers Amitié »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 en date du 1er août 2001 modifiée ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 Mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 8 Mars 2018 ;
- VU** l'arrêté R75-2016-11-16-001 portant création du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 «intégration et accès à la nationalité française» ;
- VU** l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2018 ;
- VU** le courrier en date du 12 octobre 2017 indiquant la répartition du nombre de créations de places de CPH par région pour l'année 2018 ;
- Considérant** la note du 16 mars 2018 relative à la décision de la direction générale des étrangers en France de retenir neuf projets de création de centre provisoire d'hébergement dans la région Nouvelle-Aquitaine dont celui de l'organisme de gestion des foyers de l'amitié ;
- VU** l'arrêté portant autorisation de création du CPH-OGFA N°64.2018.05.04.008 du 4 mai 2018.
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, l'ouverture des 50 places de centre provisoire d'hébergement de l'OGFA, se répartie ainsi :

- 20 places à compter du 24 mai 2018
- 5 places à compter du 10 juin 2018
- 25 places à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **192 875 €** :

Date ouverture	Nombre de jours ouverts en 2018	Nombre de places	Cout à la place	Total
24 mai 2018	221	20	25,00 €	110 500,00 €
10 juin 2018	204	5	25,00 €	25 500,00 €
1 ^{er} octobre 2018	91	25	25,00 €	56 875,00 €
		50		192 875,00 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « OGFA » sont autorisées comme suit :

Groupe I : exploitation courante	95 104
Groupe II : personnel	89 519
Groupe III : structure	15 988
TOTAL DES DEPENSES	200 611
Groupe I : produits de la tarification	192 875
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 736
Groupe III: Produits financiers	
TOTAL DES RECETTES	200 611

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les mensualités seront payées sur la base des mensualités de l'année 2018, en attendant le nouvel arrêté de tarification au titre de l'année 2019.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15, sous-action 01, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 010403010101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

N°SIRET : 337 833 495 00019

N°CHORUS : 1000359028

Banque : Crédit coopératif PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB : 95

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0202 5700 595

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde, la Directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le président de l'association OGFA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2018

Le Préfet région,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Michel STOUMBOFF

DDFIP

64-2018-07-31-008

Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation
cadastrale sur
la commune d'ARBUS



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques

**Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation cadastrale sur
la commune d'ARBUS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune d'ARBUS pour les parcelles AN 57-58-59.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La directrice départementale des finances publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2018
Le Préfet,

DDFIP

64-2018-07-31-010

Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation
cadastrale sur
la commune d'ETSAUT



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques

**Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation cadastrale sur
la commune d'ETSAUT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune d'ETSAUT pour les parcelles B 34-35-41.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La directrice départementale des finances publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2018
Le Préfet,

DDFIP

64-2018-07-31-009

Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation
cadastrale sur
la commune de BERROGAIN-LARUNS



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques

**Arrêté relatif à la reprise des opérations de rénovation cadastrale sur
la commune de BERROGAIN-LARUNS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de BERROGAIN-LARUNS pour les parcelles B 200-201-202-203-204-205-207-212-241-244-245-271-274-277-279-280-281-283-284-285-286-287-288-301-308-309-311.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La directrice départementale des finances publiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2018
Le Préfet,

DDPP

64-2018-07-30-004

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR414408109 à la date du 15/05/2018,

Considérant la constatation à l'abattoir d'OLORON le 05/06/2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414408109, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Madame BERHABE Françoise sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075038), et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 14/06/2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 25/07/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

Considérant le lien épidémiologique avec le cheptel de Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022),

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Les troupeaux bovins de Madame BERHABE Françoise sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075038) et de Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022) sont déclarés « infecté de tuberculose » et placés sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » des troupeaux bovins n°EDE 64075038 et 64075022 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
 6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
 7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
 8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins des cheptels de Madame BERHABE Françoise (numéro d'exploitation 64075038) et de Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022), sous réserve que ces cheptels répondent aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Chaque cheptel recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des

opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...).

Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, les troupeaux bovins de Madame BERHABE Françoise (numéro d'exploitation 64075038) et de Monsieur BERHABE Lucien sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075022) seront considérés comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Madame BERHABE Françoise (numéro d'exploitation 64075038) et Monsieur BERHABE Lucien (numéro d'exploitation 64075022) exploitants des cheptels bovins, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

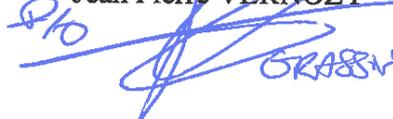
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 AUDAUX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Jacques CARSUZZA 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 30/07/2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service
Jean Pierre VERNZOY



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Subdélégation
Chef de Service

Anaïs GRASSIN

7

DDPP

64-2018-07-30-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de M.
Hervé AUGIN exploitant un élevage canin non déclaré au
titre des installations classées pour la protection de
l'environnement sur la commune d'Urcuit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° du
à l'encontre de M. Hervé AUGUIN exploitant un élevage canin non déclaré au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Urcuit

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 et notamment l'article 2 de l'annexe 1;

CONSIDÉRANT le courrier de la mairie d'Urcuit du 4 juin 2018 relatif à des nuisances sonores occasionnées par l'élevage de M. AUGUIN ;

CONSIDÉRANT le contrôle de l'établissement effectué par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le 19 juin 2018, en présence de l'exploitant M. AUGUIN, et avec son assentiment ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2018 transmis en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant en date du 9 juillet 2018, et reçu le 13 juillet 2018, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 16 juillet 2018, et par courrier en date du 19 juillet 2018, indiquant son intention de réduire le nombre de chiens à un maximum de 9 spécimens ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 19 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- La présence à demeure ou régulière dans l'élevage de 21 chiens de race pointer âgés de plus de 4 mois,
- L'implantation des installations d'élevage à une distance inférieure à 100 mètres de plusieurs habitations environnantes.

CONSIDÉRANT la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées qui soumet les établissements d'élevage de chien dont l'effectif est compris entre 10 et 50 animaux de plus de 4 mois au régime de la déclaration

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de la déclaration de la rubrique n° 2120, et qu'elle est exploitée sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Hervé AUGUIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé AUGUIN exploitant un élevage canin de 21 chiens sur la commune d'Urcuit est mis en demeure de réduire le nombre de chiens âgés de plus de 4 mois de son élevage en dessous du seuil de la déclaration, pour atteindre un effectif maximal de 9 chiens.

ARTICLE 2 : l'exploitant a jusqu'au 15 septembre 2018 pour répondre aux mesures de régularisation demandées à l'article 1er du présent arrêté pour les 21 chiens adultes. Il a jusqu'au 15 octobre 2018 pour appliquer l'article 1 à la portée de 9 chiots nés en juin 2018 et réputés adultes à compter du onze octobre 2018.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-4 du code de l'environnement à savoir une amende inférieure à 15000 € et une astreinte administrative au plus égale à 1500 € pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé AUGUIN et à monsieur le maire d'Urcuit.

Fait à Pau le **30 JUL 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet, en déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DDTM

64-2018-07-31-003

2018-07-24 aps edf banca

APS travaux de curage et reconstruction du mur guideau du canal de fuite de l'usine de Banca

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de curage et reconstruction du mur guideau du canal de fuite de l'usine de Banca – commune de Banca

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par EDF GEH Adour et Gaves – Unité de production du Sud-Ouest concernant les travaux de curage et reconstruction du mur guideau du canal de fuite de l'usine de Banca enregistré sous le numéro n°64-2018-00106, et son complément du 16 juillet 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 27 juillet 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 24 juillet 2018 ;

Considérant que l'Hayra est un cours d'eau à forts enjeux environnementaux (classé en liste 1 du L. 214-17 I du code de l'environnement, disposition D26 du Sdage Adour Garonne 2016-2021, Natura 2000, cours d'eau à frayère salmonidés) ;

Considérant que les secteurs concernés par les travaux projetés par EDF constituent des zones de frayères reconnues pour les salmonidés ;

Considérant que la centrale EDF à Banca est autorisée à exploiter une chute de 103 m ;

Considérant l'absence de grille en aval du canal de fuite, prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1911 réglementant l'exploitation de la centrale EDF à Banca ;

Considérant que le curage de l'Hayra envisagé par EDF doit être réduit au maximum pour éviter une uniformisation du lit mineur et ne pas remettre en cause les fonctionnalités de frayères du secteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à EDF GEH Adour et Gaves – Unité de production du Sud Ouest de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de curage et reconstruction du mur guideau du canal de fuite de l'usine de Banca.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- le curage du lit mineur de l'Hayra est limité à la zone 1 (dossier du 13 juillet 2018 reçu le 16 juillet 2018) ; pour les travaux sur la zone 2, le pétitionnaire se limite à un griffage de l'atterrissement ;
- la première pêche préalable de sauvegarde est réalisée entre l'accès de la pelle au cours d'eau (Nive des Aldudes) et 20 m environ en amont de l'emplacement du batardeau amont ; elle est réalisée juste avant le démarrage des travaux ; la réalisation de cette pêche devra faire l'objet d'une autorisation spécifique ;
- si le nombre de déplacements de la pelle dans le cours d'eau entre l'accès situé sur la Nive des Aldudes et le canal de fuite est supérieur à 2 par jour, il pourra être exigé la réalisation de pêche(s) de sauvegarde supplémentaire(s) sur simple demande du service de police de l'eau ;
- avant le démarrage des travaux, le permissionnaire transmet au service de police de l'eau l'accord des riverains concernés par les travaux projetés ;
- le plan de récolement des travaux est adressé au service de l'eau au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Banca pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

— par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

— par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Banca, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 31 juillet 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le responsable de l'Unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin

Copie : AFB – USM Adour

DDTM

64-2018-07-30-005

aps aménagement buse lecumberry

*APS Remplacement de 3 buses par une passerelle et aménagement d'une buse sur le ruisseau
Piarretippia à Lecumberry*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement de trois buses par des passerelles et à l'aménagement d'une buse sur le ruisseau Piarretippia à Lecumberry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant le remplacement de trois buses par des passerelles et l'aménagement d'une buse sur le ruisseau Piarretippia à Lecumberry enregistré sous le numéro n° 64-2018-00029;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 11 avril 2018 ;

Considérant les inconvénients de la mise en place d'un radier pour l'aménagement de la buse n° 2 (pente du radier élevée pour une rampe, faiblesse des tirants d'eau sur le radier et risque d'infiltration du débit dans le radier),

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement de trois buses par des passerelles et l'aménagement d'une buse sur le ruisseau Piarretippia à Lecumberry.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Le pétitionnaire met en place un dispositif de type pré-barrage(s) pour envoyer la buse n° 2 en remplacement du radier.
- Les plans détaillés du nouveau projet (plan masse, profil en long, profils en travers) et les notes de calculs associées sont adressés pour validation au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du service de police de l'eau si les conditions hydrologiques n'ont pas permis de réaliser les relevés nécessaires au dimensionnement des dispositifs.
- La note de calcul précise les altitudes (en m rattaché au NGF ou à un repère invariable précisément identifié) des lignes d'eau à l'amont, dans les ouvrages et à l'aval des ouvrages pour différentes conditions de débit (débit d'étiage, module et 2,5 x module). Ces données sont mesurées autant que possible.
- Les projets d'aménagements sont transmis au service de police de l'eau au moins deux mois avant la date de démarrage de leurs réalisations.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lecumberry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Lecumberry, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 30 juillet 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le responsable de l'Unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : AFB– SD64

DDTM

64-2018-07-25-008

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-11-012 autorisant
la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en
oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-11-012 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-012 du 11 juillet 2018 autorisant le bureau d'études AQUABIO à capturer des populations piscicoles dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 20 juillet 2018 pour poursuivre la réalisation de pêches dans le mois d'octobre ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 juillet 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-012 du 11 juillet 2018 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable **du 11 juillet 2018 au 31 octobre 2018 inclus**.

Lieux de capture et communes :

- le gave d'Aspe à Asasp-Arros, Bidos, Eysus,
- le gave de Pau à Lacq,
- la Baïse à Aubertin, Lacommande, Monein,
- la Bidouze à Ilharre, Labets-Biscay,
- la Nive à Ascarat, Bidarray, en amont du Bastan à Bidarray et Ispoure,
- la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle et en aval de Saint-Pée-sur-Nivelle,
- le Gabas à Arrien,

- le Lées à Baleix,
- le Saison à Espes-Undurein.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-07-11-012 du 11 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-07-25-013

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-24-006 autorisant
la capture des géniteurs adultes de saumons atlantique
destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs
enfermés de Cauterets (64)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2018-07-24-006 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOIR en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que les modalités de suivi de l'opération sont à définir et que le bénéficiaire doit transmettre un compte-rendu de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Rapports intermédiaires et final

Il est créé un article 15 dans l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-24-006 intitulé « Rapports intermédiaires et final » rédigé comme suit :

- Un bilan hebdomadaire est transmis par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Pyrénées-Atlantiques. Pour chaque station, il comprend le nombre, le sexe et la longueur des saumons prélevés.
- Lorsque la moitié des saumons a été capturée, le bénéficiaire fait un point d'étape avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et l'agence française pour la biodiversité afin de réorienter si nécessaire la stratégie de prélèvement (entre les axes, ratio des mâles et femelles, l'âge de mer...) notamment en fonction des passages observés au niveau des stations de contrôle.

- Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'agence française pour la biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-07-24-006 du 24 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie à : AFB64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-07-25-012

Arrêté préfectoral autorisant des inventaires piscicoles
dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole
(RHP) mis en place depuis 1994 par l'Agence française
pour la biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'Agence française pour la biodiversité – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 23 juillet 2018 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) mis en place depuis 1994 par l'Agence française pour la biodiversité ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence française pour la biodiversité (n° SIRET 13002276701142) représentée par son directeur régional, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) mis en place depuis 1994 par l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Thibault Fournier, technicien à l'AFB.

Autres intervenants : Personnels de l'Agence française pour la biodiversité du service départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la direction Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable le **jeudi 23 août 2018**.

Lieu de prélèvement :

Date	Nom de la station	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
23/08/18	Lourdios à Asasp-Arros	Réseau SAT	403559	6229955

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, des espèces peuvent cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée (précisant les espèces capturées, le nombre, où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : AFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
353 Boulevard du Président Wilson
33200 Bordeaux

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-07-25-011

Arrêté préfectoral autorisant des pêches électriques pour contrôler le recrutement annuel de juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtier sur les sous-bassins des gaves et nives

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour Migradour en date du 29 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 11 juillet 2018 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des pêches électriques pour contrôler le recrutement annuel de juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et nives ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Contrôle du recrutement annuel des juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et nives.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Samuel Marty, responsable technique.

Intervenants : personnel MIGRADOOR, Agence française pour la biodiversité, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique localement concernées.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 27 août 2018 au 31 octobre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : liste des stations du réseau saumon 2018 annexée au présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Saumon atlantique (espèce cible) et toutes espèces piscicoles présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après dénombrement et relevés biométriques au droit du secteur de pêche.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-07-25-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Caü aval sur
la commune d'Arudy pour les travaux de continuité
écologique

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-05-008 du 5 juillet 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94/EAU/017 du 17 octobre 1994 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Caü Aval sur le Gave d'Ossau, commune d'Arudy ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la société « Filature d'Ossau » en date du 13 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juillet 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Caü aval pour les travaux de continuité écologique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société « Filature d'Ossau » (n° SIRET 045780210 00014), représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Caü aval pour les travaux de continuité écologique.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Goncalvés, salariés de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des bénévoles de l'AAPPMA d'Arudy.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **6 août 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Canal d'amenée, prébarrages et passe à poissons de l'usine Caü aval à Arudy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le Gave d'Ossau en amont et en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-07-25-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Ponsa sur les communes de Louvie-Juzon et Izeste pour les travaux de continuité écologique

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-05-007 du 5 juillet 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/19 du 20 juin 1996 portant autorisation d'exploitation de la centrale Ponsa sur les communes de Louvie-Juzon et Izeste ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL Ponsa en date du 13 juillet 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juillet 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Ponsa pour les travaux de continuité écologique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Ponsa (n° SIRET 390632412 00016), représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Ponsa pour les travaux de continuité écologique.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Goncalvés, salariés de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des bénévoles de l'AAPPMA d'Arudy et de Bielle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **12 septembre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Canal d'amenée et passe à poissons de l'usine Ponsa à Louvie-Juzon.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le Gave d'Ossau en amont et en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-07-26-004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de gestion d'un atterrissement sur le Luy de Béarn sur la commune de Larreule et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N°

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de gestion
d'un atterrissement sur le Luy de Béarn sur la commune de Larreule et
valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 juin 2018, présenté par la communauté de communes des Luys en Béarn représentée par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2018-00121 et relatif aux travaux de gestion d'un atterrissement sur le Luy de Béarn sur la commune de Larreule ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 juin 2018 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire en date du 25 juillet 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 juin 2018 ;
- Considérant que la communauté de communes des Luys en Béarn dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

La gestion d'un atterrissement sur le Luy de Béarn portée par la communauté de communes des Luys en Béarn (N° SIRET : 246 400 410 00022) est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Larreule.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2018 avant le 15 novembre 2018, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------

Il est donné acte à la communauté de communes des Luys en Béarn, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé le 5 juin 2018 sus-visé. Le présent arrêté vaut réception de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- mise en place des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Larreule. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Larreule.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Larreule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes des Luys en Béarn par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 26 juillet 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion
et police de l'eau

Juliette Friedling

Annexe : Localisation et propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit	Parcelle	Nom	Adresse
Luy de Béarn	Larreule	Rive droite en amont du pont du moulin de Larreule	ZD 10	GILARDIN Caroline	11 Avenue d'Attigny 64000 Pau
Luy de Béarn	Larreule	Rive gauche en amont du pont du moulin de Larreule	ZD 158		

DDTM

64-2018-07-30-003

arrêté préfectoral du 30/07/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial

navigation intérieure

Bidassoa rive droite PK 0.800

commune Biriatoù

pétitionnaire : commue de Biriatoù



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidassoa – Rive droite – PK 0.800
Commune de Biriadou
Pétitionnaire : COMMUNE DE BIRIADOU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 16 juillet 2018, de la Mairie de Biriadou, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une cale de mise à l'eau sur la commune de Biriadou ;
VU l'avis, en date du 30 juillet 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Mairie de Biriadou, représentée par son Maire Monsieur HIRIART Michel, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant RD 258, 64700 Biriadou est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une cale de mise à l'eau sur la rive droite de la Bidassoa, PK 0.800, commune de Biriadou, lieu-dit «Gomizenea», conformément au plan annexé.

L'installation, d'une longueur de 13,70 m par 3,70 m de large, est constituée de concassé calcaire d'Urrugne et de béton contrôlé. Ouverte au public, elle permet l'accès à la Bidassoa pour les pompiers (prise d'eau), les paddles et les petits bateaux.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public de 51 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVBDDBT517.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

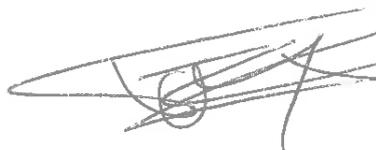
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

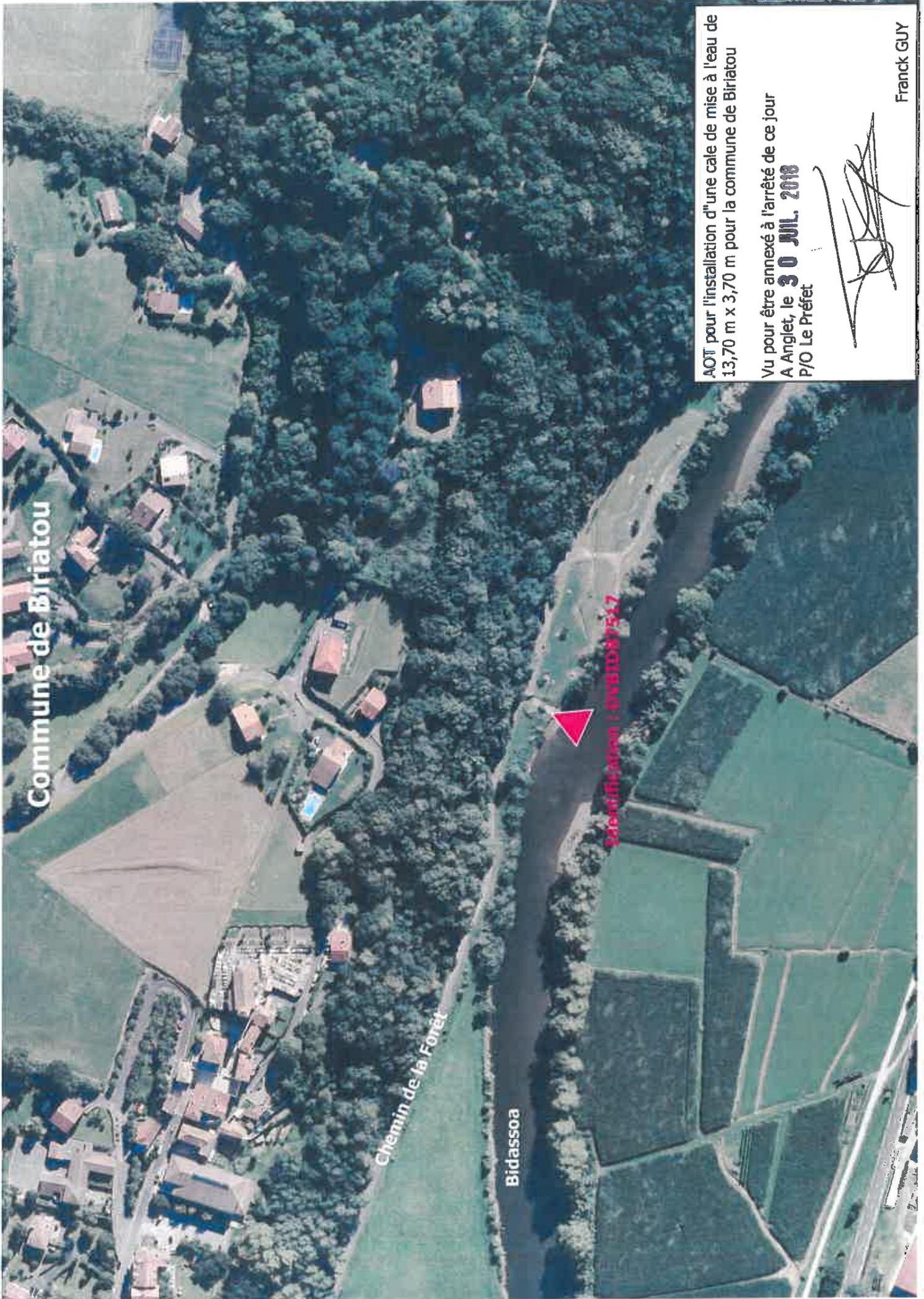
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

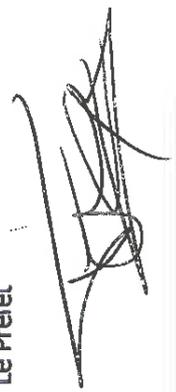
L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'une cale de mise à l'eau de 13,70 m x 3,70 m pour la commune de Biriatoù

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **30 JUL. 2018**
P/O Le Préfet



Franck GUY

DDTM

64-2018-07-30-002

arrêté préfectoral du 30/07/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime

commune : Biarritz

pétitionnaire : association Laminak



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Association Laminak

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 2 juillet 2018, de l'association Laminak Protection de l'Environnement sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité de l'eau ;

VU l'avis, en date du 5 juillet 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 5 juillet 2018, de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;

VU l'avis, en date du 3 juillet 2018, de M. le Maire de Biarritz ;

VU l'avis en date du 27 juillet 2018, du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 73 chemin d'Artaque, 64990 Mouguerre, représentée par M. Stéphane Connole Larralde, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres, est composé d'un corps mort de 50 kg auquel sont attachés 5 m de chaîne dormante et 2 m de chaîne de marnage joints à un émerillon accordé à une partie flottante (5 m de bout ou corde) et terminé par une bouée positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie flottante est accrochée une poche de moules utilisée comme bio accumulateurs des pollutions chimiques.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 1 m² environ, est situé comme suit : commune de Biarritz, 43°29'750 N et 1°34'137 W.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de surveillance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 15 septembre 2018 au 30 janvier 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

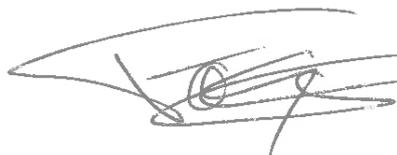
Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **30 JUL 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Océan Atlantique Commune de Biarritz

Coordonnées :
43°29'750 N
001°34'137 W



AOT pour l'installation d'une station de surveillance de la qualité des eaux pour l'association Laminak

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **30 JUL 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

BIARRITZ

DDTM

64-2018-07-31-002

arrêté préfectoral du 31/07/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive droite PK 109.150
commune : Saint Laurent de Gosse
pétitionnaire : Laporte Jérôme

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 109.150
Commune de Saint-Laurent de Gosse
Pétitionnaire : LAPORTE Jérôme

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-02-005 en date du 2 mai 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 14 juillet 2018, de M. LAPORTE Jérôme, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour des installations de plaisance et une prise d'eau sur la commune de Saint-Laurent de Gosse ;
VU l'avis, en date du 26 juillet 2018, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Saint-Laurent de Gosse suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis, en date du 30 juillet 2018, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur LAPORTE Jérôme ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 9 rue Albert Le Barillier, 64600 Anglet, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser des installations de plaisance et une prise d'eau sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 109.150, commune de Saint-Laurent de Gosse, lieu-dit « Les Barthes de Histis », face à son domicile, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

- un appontement avec platelage bois de 8 m de long par 4 m de large, sur pieux métalliques fichés dans la berge ;
- une prise d'eau fixée sur l'ouvrage précité composée par une pompe aspirante électrique de 1,5 HP, d'un débit horaire de 8 m³, reliée à l'Adour par une conduite PVC de diamètre 50 mm pour une longueur de 8 ml. La consommation annuelle dédiée à l'arrosage est estimée à 100 m³ ;
- une cale en béton de 17 m de long par 3 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 3 m de large retenu à la berge par 2 câbles et par une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large. Cette dernière est reliée à un socle béton ancré en haut de berge, recouvert d'un platelage bois de 1,95 m de long par 1,80 m de large.

L'ensemble, destiné à une utilisation à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 230 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er septembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Si un escalier d'accès à la passerelle du ponton flottant devait être installé dans la digue, cela se ferait conformément à l'accord et aux prescriptions de l'Institution Adour.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de sept cent soixante-huit euros (768 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADDSL285.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **31 JUL. 2018**
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Saint-Laurent de Gosse

Identification : DVADDSL285

Adour

RD 261

AOT pour des installations de plaisance et une prise d'eau pour Monsieur Jérôme LAPORTE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **31 JUL 2018**
P/O Le Préfet



Frank GUY

10

DDTM

64-2018-07-27-003

Arrêté préfectoral modificatif renouvelant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit "chute de Larrau" situé sur les communes de Larrau et de Licq-Atherey



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral modificatif renouvelant l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relatif à
l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau » situé sur les
communes de Larrau et de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-D-415 du 11 mars 1986 réglementant l'usage de la force motrice de l'eau de l'usine hydroélectrique dite « chute du Larrau », sur le cours d'eau le Larrau, modifié par arrêté n° 91-D-436 du 26 juin 1991 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau » ;
- Vu le dossier déposé par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), le 29 mai 2018 et complété le 13 juin 2018, sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 pour une période de 5 ans et demandant une extension de la période autorisée pour les opérations annuelles de vidange sur les mois de juillet et août ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 13 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 7 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 15 juin 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire transmis par message électronique du 20 juillet 2018 sur le projet d'arrêté transmis le même jour ;
- Considérant que les modifications envisagées permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et ne portent pas atteinte aux intérêts des pratiquants d'activités nautiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relative à l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau »

L'arrêté préfectoral n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Prescriptions relatives aux opérations de vidange

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 intitulé « Prescriptions relatives aux opérations de vidange » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 est rédigé comme suit :

Les vidanges seront réalisées sur une période allant de quelques jours à quelques semaines durant les mois de juillet, août et septembre.

Les autres dispositions de l'arrêté complémentaire du 11 août 2015 restent inchangées.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Larrau et de Licq-Atherey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes de Larrau et de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 juillet 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2018-07-30-012

Arrêté préfectoral portant modification de la CDOA
plénière

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des communes Iholdy-Otzibarre,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Guy ESTRADÉ

M. Nicolas BERNATAS

· au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

M. Jean-Michel PATACQ

Suppléants :

M. Patrick ETCHEGARAY

M. Iban PEBET

M. Alain CAZAUX

Mme. Maryvonne LAGARONNE

Suppléants :

Mme Corinne NOUSTY

M. Guy ESTRADÉ

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

· au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Jean-Bernard PINQUE de Cheraute

Suppléants :

M. Roland PODENAS de Aydie
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire :

M. Patrice AGNOLI
(Fromagerie des Chaumes) à Jurançon

Suppléants :

M. Alain LAHORE (Danone)

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires :

M. Bernard LAYRE de Caubios Loos

Suppléants

M. Gilles LADAUDE de Lahourcade
M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

M. Jean-Philippe CARRERE de Ogenne Camptort
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

Mme. Martine HEGUY de Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M Jean-Baptiste CAZALE de Hagetaubin

M. Xavier CASSOU de Sedzere
M. David PORTE LABORDE de Monein

- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

Suppléants :

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa
Monsieur Peïo ELICEITS de Suhescun

M. Michel ERBIN de Angous

Mme Cécile ESTRABOU de Ance
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

Mme Dorothée NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre
M. Andde DUBOIS de Mendionde

- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaires :

M. Gilles CASAUX ESTREM de Cardesse

Suppléants :

M. Philippe ULIAN de Arros de Nay
M. Cédric LABOUDIGUE de Laas

- les représentants des salariés agricoles :

Titulaire:

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

Suppléant:

M. Laurent SENECHAU de Billere

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires:

M. Sébastien LABOURDETTE de Pau
M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

Suppléants:

M. Peïo GUELOT de St Palais

- les représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M. Jean-Christophe IRATZOQUY

Suppléants :

M. Pascal BOURGUINAT
M. Sauveur URRUTIAGUER

- les représentants des fermiers métayers:

Titulaire:

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants:

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

- les représentants de la propriété agricole :

Titulaire :

M. Michel BARRERE de Ouillon

Suppléants :

M. Gérard MARTINE de Livron

- les représentants de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Jean-Jacques CHALMEAU de Orsanco

Suppléants :

M. Jacquelin DE VAZELHES de Urt

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:

Titulaires:

Monsieur Emmanuel DESAGHER de Luxe Sumberraute

M. Jean-Pierre LABORDE de Montardon

Suppléants:

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber
M. Jacques MAUHOURET d'Assat

- les représentants de l'artisanat:

Titulaire:

M. Pierre LAVIE

Suppléants:

M. Paul LAVIGNASSE

- les représentants des consommateurs:

Titulaire:

M. Roland ESTREM MONJOSTE de Pau

- des personnes qualifiées :

- Monsieur Jean-Marc LOUSTAU, représentant de Madame la directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Maître Anne-Christine SANTRAILLE, représentante de la Chambre départementale des notaires

- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juillet 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2018-07-31-007

arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole sur le Lausset

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2018

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-007 du 9 mai 2018 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-012 du 9 mai 2018 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 3 août 2018, 18 h 00 jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, 18 h 00 :

-10 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 31 juillet 2018
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

Direction régionale des douanes

64-2018-06-30-001

E-GEN-DOSS

Fermeture définitive du débit de tabac n° 6400079E BAIGTS DE BEARN

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BAIGTS DE BÉARN (64300)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400079E situé sur la commune de Baigts de Béarn (64300).

Fait à .BAYONNE, le 30 juin 2018

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne
Patrice FRANÇOIS

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-07-27-002

A-P-Trav-groupe restit-BAIGTS BEARN

*A.P. autorisant travaux de maintenance du groupe de restitution de l'usine de BAIGTS DE
BEARN*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n°
du

**Concessions hydroélectriques de l'État de Baigts de Béarn
(Pyrénées-Atlantiques)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant les travaux de maintenance du groupe de
restitution de l'usine de Baigts de Béarn**

Communes de Baigts de Béarn

Concessionnaire de l'État : Électricité de France

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 14 février 1923 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une usine hydraulique entre Orthez et Baigts (Basses-Pyrénées) ;

Vu le décret du 23 février 1927 modifié approuvant la substitution du concessionnaire de l'usine hydroélectrique de Baigts, sur le Gave de Pau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/91 du 21 décembre 2004 approuvant le 3ème avenant à la convention de concession ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne

MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

Vu la décision n° 64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de maintenance du groupe de restitution de l'usine de Baigts de Béarn transmis par EDF, par courriel du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'AFB du 16 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et à l'AFB par courriel du 25 juillet 2018 ;

Vu la réponse formulée par EDF et l'AFB sur le projet d'arrêté par courriel du 27 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que l'état actuel du groupe de restitution de l'usine de Baigts de Béarn nécessite son expertise et sa rénovation afin de fiabiliser son fonctionnement et éviter une avarie lourde ;

Considérant que la période retenue pour les travaux est favorable pour la sécurité des intervenants au regard des faibles débits du gave de Pau ;

Considérant que ce groupe de restitution permet d'assurer un débit complémentaire d'attrait de 10 m³/s pour l'ascenseur à poissons ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé prévoit qu'en cas d'indisponibilité du groupe de restitution le concessionnaire devra délivrer un débit de 5 m³/s au niveau de cet équipement ;

Considérant que l'arrêt du groupe et l'indisponibilité de son système de by-pass ont un impact sur l'attractivité de l'ascenseur pour les poissons migrateurs qu'il convient de limiter ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Électricité de France (EDF), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Baigts de Béarn, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux travaux de maintenance du groupe de restitution de l'usine de Baigts de Béarn.

Cet aménagement est situé sur la commune de Baigts de Béarn dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les principaux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la mise en place de batardeaux en amont et en aval du groupe de restitution puis leur retrait à l'achèvement des travaux de maintenance ;
- le démontage du groupe de restitution et sa remise en place après expertise et rénovation ;
- la maintenance mécanique du groupe de restitution et plus particulièrement de la turbine, des paliers, de la pivoterie et de l'alternateur ;
- les essais de requalification hors d'eau du groupe de restitution.

En parallèle des travaux de rénovation du turbo-alternateur, les équipements d'amenée d'eau feront l'objet d'un diagnostic ainsi que d'une rénovation en particulier les deux vannes du by-pass ainsi que la vanne de pied.

Ces travaux sont réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation présenté par le concessionnaire le 14 juin 2018 en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les opérations mentionnées à l'article 2 devront avoir lieu entre le 1er août 2018 et le 30 novembre 2018.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Le concessionnaire met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour réduire les impacts des travaux sur l'environnement et les tiers.

4.1- Modalité de délivrance du débit en aval

Le fonctionnement de l'ascenseur à poissons est maintenu pendant toute la durée des opérations.

Jusqu'au 30 septembre 2018, l'exploitant délivre un débit à l'aval du barrage d'au minimum 10 m³/s, dont au moins 2 m³/s par l'ascenseur à poissons.

A partir du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 novembre 2018, l'exploitant délivre un débit à l'aval du barrage d'au moins 12 m³/s, dont au moins 2 m³/s par l'ascenseur à poissons.

4.2- Pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

4.3- Interdiction d'accès / Balisage

Le chantier doit être balisé et clôturé de façon à éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4-4- Gestion des déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la

réglementation en vigueur.

Article 5 – Rapport de fin d'exécution

Le concessionnaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux comprenant notamment :

- un compte rendu détaillé des opérations réalisées ;
- les rapports d'essais commentés de mise en service industrielle du groupe de restitution.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 7 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 - Contrôles

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art.12.- Publication et information des tiers

Avant le début des travaux le concessionnaire procède à l'information de la municipalité de Baigts de Béarn.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de Baigts de Béarn et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétant :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art.14.- Notification

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Baigts de Béarn et peut y être consultée ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées Atlantiques

Art.15.- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Baigts de Béarn sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **27 JUIL. 2018**

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-07-31-004

AP-Trav-LICQ-OLHADOKO-LARRAU

*A.P. autorisant les travaux de mise en place liaison de communication entre usines OLHADOKO,
LICQ et LARRAU*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n°

du

**Concessions hydroélectriques de l'État d'Olhadoko et de Licq-Atherey
(Pyrénées-Atlantiques)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant les travaux de mise en place d'une liaison de
communication entre les usines d'Olhadoko, de Licq-Atherey et de Larrau via la prise d'eau
d'Etchelu**

Communes de Larrau et de Licq-Atherey

Concessionnaire de l'État : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 janvier 1993 autorisant l'exploitation de la chute d'Olhadoko et accordant sa concession à la SHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/EAU/006 du 6 mars 2000 approuvant la convention passée le 6 mars 2000 en vue de l'aménagement et de l'exploitation par voie de concession de la Chute de Licq Atherey et le cahier des charges de la concession annexé ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

Vu la décision n° 64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté 2017/DGAPID/MAU/026 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 9 octobre 2017 autorisant les travaux d'enfouissement d'un câble de télécommunication au niveau de la route départementale n°26 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'une liaison de communication entre les usines d'Olhadoko, de Licq-Atherey et de Larrau via la prise d'eau d'Etchelu transmis par la SHEM, par courriel du 28 mai 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SHEM par courriel du 27 juillet 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux de mise en place d'une liaison de communication entre les usines d'Olhadoko, de Licq-Atherey et de Larrau via la prise d'eau d'Etchelu participent à l'amélioration de la sûreté des installations en permettant une fiabilisation du réseau de télécommunication et ainsi une meilleure gestion des équipements hydroélectriques ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Olhadoko et de Licq-Atherey, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux travaux de mise en place d'une liaison de télécommunication mixte (cuivre et fibre optique) entre les usines d'Olhadoko, de Licq-Atherey et de Larrau via la prise d'eau d'Etchelu.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Afin de mettre en place les fourreaux nécessaires au passage de la liaison de communication mixte (câble cuivre et fibre optique), les principaux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la réalisation d'une tranchée au niveau de la route départementale 26, côté droit en se dirigeant vers Larrau ;
- le franchissement d'obstacles (ruisseaux, réseaux déjà existants) ;
- le franchissement du pont du ruisseau d'Etchelu par un passage en encorbellement à l'amont du pont ;
- le franchissement du Larrau, au niveau du pont de Logibar, par un passage sous le trottoir amont de celui-ci ;
- le franchissement du gave de Larrau par un forage dirigé sous le cours d'eau.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par le concessionnaire le 28 mai 2018.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les opérations mentionnées à l'article 2 devront avoir lieu entre le 1er août 2018 le 28 février 2019.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Le concessionnaire met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour réduire les impacts des travaux sur l'environnement et les tiers.

Afin de préserver leur intégrité, les travaux réalisés à proximité d'autres ouvrages souterrains sont menés dans le respect des dispositions des articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application (articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement).

A l'issue des travaux, il est procédé à un relevé topographique de la liaison mise en place dans ses parties souterraines. La précision du relevé est telle que, pour des travaux ultérieurs à proximité de cette liaison, aucune investigation ne soit nécessaire pour la localiser.

4-1- Gestion des déchets

Les déblais de chantier provenant des tranchées seront évacués et valorisés conformément à la réglementation.

4.2- Consignes

En cas de crue importante susceptible d'atteindre la zone de travaux, les opérations seront arrêtées et le chantier mis en sécurité.

4.3- Pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Durant la période de chantier et en fin de chantier, un nettoyage soigné des zones de dépôt sera effectué.

L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier sera formé à la consigne en cas de pollution accidentelle.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

4.4- Information / Balisage

Dès que la date des opérations aura été retenue, le concessionnaire informera les différents acteurs et usagers (élus, locaux, activités touristiques, pêcheurs,...).

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

Les voies publiques et privées empruntées ainsi que tous les abords du chantier seront maintenus en permanence en bon état de propreté.

Article 5 – Rapport de fin d'exécution

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, à des fins de retour d'expérience, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux comprenant notamment un plan reprenant le repérage du réseau de télécommunication sur un fond des parcelles cadastrales de la zone.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 7 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 - Contrôles

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art.12.- Publication et information des tiers

Avant le début des travaux le concessionnaire procède à l'information des municipalités de Licq-Atherey et de Larrau.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de Licq-Atherey et de Larrau et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétant :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art.14.- Notification

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Licq-Atherey et peut y être consultée ;
- à la mairie de Larrau et peut y être consultée ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées Atlantiques.

Art.15.- Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Licq-Atherey, le maire de la commune de Larrau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **31 JUL. 2018**

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques


Christian BEAU

PROS. 306 1 E

PROS. 306 1 E

PROS. 306 1 E

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-07-26-001

Aut-Trav-Prise Eau-BAIT DE BOUS

Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser travaux sur la prise d'eau DE BAIT DE BOUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Concession hydroélectrique de l'État de la Vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° du portant autorisation de réaliser des travaux sur la prise d'eau de Baït de Bous

Commune de BORCE

Concessionnaire de l'Etat : EDF

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/EAU/024 du 11 octobre 2001 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation, des chutes de Borce – Baralet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/EAU/52 du 14 novembre 2002 portant règlement d'eau des chutes de Borce Baralet ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre V relatif à la procédure de récolement des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 qui donne délégation de signature du Préfet à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle – Aquitaine ;

Vu la décision n°64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le concessionnaire le 28 mai 2018 et complétée le 14 juin 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 7 juin 2018 ;

Vus les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du concessionnaire en date du 20 juillet 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la sûreté, au bon fonctionnement et au suivi des ouvrages de la concession hydroélectrique concernée ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Considérant que la Société EDF assure la maîtrise d'œuvre agréée des travaux projetés répondant ainsi aux exigences définies à l'article R. 214-120 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La Société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état de la prise d'eau de Baït de Bous, située dans l'aménagement hydroélectrique concédé de Borce Baralet.

Cet aménagement est situé sur la commune de Borce dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les principaux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la remise en état de la prise d'eau de Baït de Bous, avec notamment le remplacement de la grille d'entonnement et la vanne de chasse et modification du bassin de mise en charge ;
- le remplacement à l'identique de 170 m de la conduite existante.

Les travaux autorisés sont exécutés selon les modalités décrites dans le dossier travaux déposé.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduc si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 6 mois. La durée des travaux est estimée à 4 mois.

Article 4 – Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de travaux.

Le concessionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.1 / Implantation des installations nécessaires à la réalisation des travaux et préparation des travaux

Les installations de chantier, les zones de stockage des fournitures et des matériaux et l'atelier d'injection sont implantés conformément au dossier déposé. Ils sont positionnés de façon à avoir l'impact le plus faible sur la faune et la flore.

4.2 / Hélicoptages

Les hélicoptages doivent être réalisés de façon à limiter leurs impacts sur la faune locale. Les plans de vols ne doivent pas interférer avec les zones de nidification des grands rapaces, présentes à proximité de la zone de travaux.

Le concessionnaire informera l'interlocuteur local de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) et du Parc National des Pyrénées pour validation des plans de vol.

4.3 – Pollution accidentelle

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Pendant les phases de bétonnage, le concessionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton dans le sol.

4.4 – Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé et clôturé de façon à éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.5 – Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

4.6 – Débit réservé

Le concessionnaire garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

4.7 – Exécution des travaux

Le concessionnaire informe, la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- du démarrage des travaux, au moins 3 jours à l'avance ;
- de l'achèvement des travaux.

Dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier de fin de travaux comportant notamment le compte rendu des travaux réalisés ainsi que les plans mis à jour des ouvrages.

Article 5 – Circulation routière

Dans le cas où certaines phases de chantier nécessiteraient la coupure ponctuelle ou la gestion en circulation alternée des voies de circulation à proximité de l'aménagement, les démarches nécessaires sont engagées auprès des services concernés.

Article 6 – Consignes

Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire met en place, en cas de besoin, des consignes provisoires d'exploitation en crue, de surveillance et de mise en sécurité du chantier, pour toute circonstance prévisible. Ces consignes provisoires sont tenues à disposition de la DREAL.

Article 7 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – SD 64 et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues, du fonctionnement de l'ouvrage et/ou de ses conséquences.

Article 9 – Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 – Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le concessionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications jugées utiles par les fonctionnaires du contrôle pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publication et information des tiers

Avant le début des travaux, le concessionnaire procède à l'information de la municipalité de Borce.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de Borce et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Borce et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- à la direction régionale de l'AFB (Service départemental des Pyrénées Atlantiques).

Article 16 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Borce, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Limoges, le **26 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

Hôpital d'Oloron Sainte Marie

64-2018-08-01-001

Délégation de signature

Décision 2018-015

Direction commune Centre Hospitalier d'Oloron
Sainte-Marie et hôpital de proximité de Mauléon

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision n° 2018-015

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE ET DE MAULÉON,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 novembre 2014 nommant **Madame Valérie FRIOT-GUICHARD** en tant que Directrice des Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 25 mai 2018, nommant **Madame Sophie HARISTOUY** en tant que Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu le contrat à durée indéterminée du 30 octobre 2015, signé entre le Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et **Madame Caroline BARADAT**, Directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 29 octobre 2008, nommant **Madame Cerasela DELTOR** en tant que Directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 26 décembre 2011, nommant **Madame Marie-Pierre LABERNADIE** en tant que Directrice des Soins du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu la décision n° 2015-521 du 1er août 2015 nommant **Madame Chantal LASSUS PIGAT**, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu la décision n°02-135 portant reclassement et nommant **Monsieur Bruno GIRALDE**, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Mauléon,
- Vu la décision de changement de corps du 25 mars 2014 nommant **Madame Christine LATOURRETTE**, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu la nomination de **Madame Maitena CAZAURANG**, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La délégation de signature

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique (CSP) fixe la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature particulière au Département des Ressources et Relations Humaines

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame **Sophie HARISTOUY**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice tous actes et correspondances se rapportant à son Département.

La délégation de signature générale accordée à Madame **Sophie HARISTOUY** concerne tous les actes relatifs aux ressources humaines à l'exception des premiers contrats de recrutement du personnel médical ou décision de proposition de nomination au CNG de Praticiens Hospitaliers, du projet d'établissement, des conventions de coopération inter-établissements à portée générale, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie **HARISTOUY** délégation de signature est donnée à Madame Christine **LATOURRETTE**, dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sophie **HARISTOUY**, et sous sa responsabilité directe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine **LATOURRETTE**, délégation de signature est donnée à Madame **Caroline BARADAT**, Madame Marie-Pierre **LABERNADIE** et Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sophie **HARISTOUY**.

ARTICLE 3 : Directeur référent de l'Hôpital de Proximité de Mauléon

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie **HARISTOUY** en rapport avec l'activité de l'Hôpital de Proximité de Mauléon à l'exception des emprunts, des ordres de service, de l'EPRD, du PGFP, des premiers contrats de recrutement du personnel médical ou décision de proposition de nomination au CNG de Praticiens Hospitaliers, du projet d'établissement, des conventions de coopération inter-établissements à portée générale, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie **HARISTOUY** délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno **GIRALDE**, dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sophie **HARISTOUY**, et sous sa responsabilité directe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno **GIRALDE**, délégation de signature est donnée à Madame Caroline **BARADAT**, Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** et Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sophie **HARISTOUY**.

ARTICLE 4 : Délégation de signature particulière au Département du pilotage médico-économique et de l'efficience

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie **FRIOT-GUICHARD**, Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroline **BARADAT**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, à l'exception de la signature des emprunts, des ordres de services, de l'EPRD, du PGFP et des comptes financiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline **BARADAT**, délégation de signature est donnée à Madame Sophie **HARISTOUY**, Madame Marie Pierre **LABERNADIE** et Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, dans le périmètre de délégation accordé à Madame Caroline **BARADAT**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature particulière au Département de la coordination médicale et de l'usager

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie **FRIOT-GUICHARD**, Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroline **BARADAT**, Madame Sophie **HARISTOUY** et Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature particulière au Département des ressources territoriales et de la qualité

Pendant la période de vacances de poste, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie **HARISTOUY**, Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, Madame Caroline **BARADAT** et Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, pour ce qui se rapporte aux activités du Département.

ARTICLE 7 : Délégation de signature particulière au Département de la coordination générale des soins, des parcours de santé et de l'autonomie

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de son Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, délégation de signature est donnée à Madame Maitena **CAZAURANG**, dans le périmètre de délégation accordé à Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, et sous sa responsabilité directe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maitena **CAZAURANG**, délégation de signature est donnée à Madame Sophie **HARISTOUY**, Madame Caroline **BARADAT** et Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, dans le périmètre de délégation accordé à Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**.

ARTICLE 8 : Comité de direction

Madame Sophie **HARISTOUY**, Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, Madame Maitena **CAZAURANG**, Madame Caroline **BARADAT**, Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, Madame Cerasela **DELTOR** et Madame Christine **LATOURRETTE** participent au comité de direction.

Chaque membre participant tient informé le comité de direction de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

ARTICLE 9 : Astreintes de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction Madame Sophie **HARISTOUY**, Madame Marie-Pierre **LABERNADIE**, Madame Maitena **CAZAURANG**, Madame Caroline **BARADAT**, Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** et Madame Christine **LATOURRETTE**.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au plus prochain comité de direction du déroulement de la garde.

Durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

ARTICLE 10 : Date d'effet

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} août 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

ARTICLE 11 : Exécution

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à M. le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Oloron Ste Marie, le 1^{er} août 2018.

La Directrice

Valérie **FRIOT-GUICHARD**

PREFECTURE

64-2018-07-26-006

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-464 portant modification
des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA)



PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté inter-préfectoral n°2018/464 portant modification des statuts
du SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR (SMBA)**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'aménagement foncier et hydraulique du Bas Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux modificatifs des 27 mai 1964, 26 février 1970, 07 avril 1971, 09 août 1971, 15 avril 1976, 07 juin 1979, 28 avril 1995, 22 septembre 2006, 19 décembre 2012, 21 mai 2013, 22 novembre 2013 et 21 février 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bas Adour du 08 mars 2018 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations du conseil communautaire des communautés d'agglomération Pays Basque (23 juin 2018) et du Grand Dax (19 juin 2018), et des communautés de communes du Seignanx (30 mai 2018), Marenne Adour Côte Sud (16 mai 2018) et du Pays d'Orthe et Arrigans (15 mai 2018) approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les communautés d'agglomération et communautés de communes sont substituées pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui sont membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour.

Article 2 – Il résulte de la modification statutaire du présent arrêté, la rédaction suivante des articles 1 à 14 :

« Article I - Dénomination de la structure »

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**, pour tout ou partie des communes de JOSSE, MAGESCQ, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX et SAUBUSSE.
- **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**, pour tout ou partie des communes de BELUS, CAUNEILLE, HABAS, HASTINGUES, LABATUT, OEYREGAVE, ORIST, ORTHEVIELLE, OSSAGES, PEY, PEYREHORADE, PORT-DE-LANNE, POUILLON, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-LON-LES-MINES et SORDE-L'ABBAYE.
- **Communauté de Communes du Seignanx**, pour tout ou partie des communes de BIARROTTE, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et TARNOS.
- **Communauté d'Agglomération du Grand Dax**, pour tout ou partie des communes de ANGOUME, GOURBERA, HERM, MEES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SIEST et TERCIS-LES-BAINS.
- **Communauté d'Agglomération du Pays Basque**, pour tout ou partie des communes de BAYONNE et BOUCAU.

Article II – Limites géographiques d'intervention du Syndicat

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les EPCI à fiscalité propre adhérentes, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour, des Gaves et de leurs affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

Concernant l'Adour, le territoire d'intervention du Syndicat exclut la partie située en aval du pont de l'A63.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article III - Objet et compétences du Syndicat

Dans le périmètre tel que défini à l'article 2, et sur les lits mineur et majeur de l'Adour et des Gaves et de leurs affluents, le syndicat a pour objet d'effectuer des études et des travaux tels qu'explicités ci-après, relevant pour partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI :

1. de restauration, d'entretien et de conservation de la végétation rivulaire, dans un objectif de maintien de la stabilité des berges, des digues et de l'écoulement des eaux
2. de restauration et d'entretien et de conservation des berges (y compris des digues existantes qui seront entretenues et conservées à l'identique, le Syndicat n'étant pas compétent pour créer de nouvelles digues) dans la limite des répartitions de compétences entre l'Institution Adour et le Syndicat, et dès lors que le coût des travaux ne met pas en péril l'équilibre financier du Syndicat,
3. de conservation et de restauration des ouvrages hydrauliques situés sur les rives de l'Adour, dès lors qu'ils sont utilisés par des propriétaires riverains regroupés en associations de type ASA qui en assurent l'entretien courant.

Article IV - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Peyrehorade : 156 route de Mahoumic – 40300 PEYREHORADE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article V – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article VI - Recettes du Syndicat

En application de l'article L.5212-19 du Code général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, de la Région, du Département, des communautés de communes ou d'agglomération, et des communes ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;

Article VII - Financements des charges générales et charges mutualisables

Les frais de gestion et de fonctionnement du Syndicat ainsi que les frais d'étude portant sur l'intégralité du périmètre du Syndicat, dans la limite des besoins définis et arrêtés par le Comité Syndical, seront répartis entre les membres selon les principes adoptés par le Comité Syndical.

Article VIII - Financement des actions de gestion des berges et de la végétation rivulaire

Les études et travaux ayant fait l'objet d'une décision d'acceptation du Comité Syndical seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Le Syndicat sollicitera les subventions auprès des différents organismes pour financer ces opérations.

La part résiduelle d'autofinancement incombant au Syndicat sera répercutée auprès des membres ou des ASA gestionnaires des ouvrages hydrauliques, selon les règles suivantes :

- ✓ Pour les études et travaux relatifs à la gestion des berges et de la végétation rivulaire de l'Adour et des Gaves, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, sera prise en charge en intégralité par le Syndicat (répartitions entre les membres selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical)
- ✓ Pour les travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, incombant au Syndicat sera prise en intégralité par l'ASA demanderesse.
- ✓ Pour toutes autres études, actions ou travaux, le ou les membres demandeur(s) supporteront les charges de financements. Cependant, dans le cas d'actions à caractère collectif le Comité Syndical pourra décider d'une répartition financière des charges entre les membres selon des modalités spécifiques.

Article IX - Financement des travaux urgents

Les travaux de première urgence correspondant à l'objet indiqué à l'article 3-2 seront répartis suivant les modalités définies à l'article 8. Le montant annuel de ces travaux financés par fonds propres est limité à 15 000 €. Ce plafond ne pourra être modifié qu'après décision du Comité Syndical.

Article X - Financement du remboursement des emprunts

Les annuités des anciens emprunts continueront à être remboursées par le Syndicat selon les principes en vigueur. Aucun emprunt nouveau ne pourra être contracté jusqu'à extinction des emprunts visés et ceci afin de respecter la convention signée avec le Conseil Général.

Article XI - Coordination sur le bassin aval de l'Adour et des Gaves

Le Syndicat sera consulté pour toute opération menée sur les bassins de l'Adour aval et des Gaves aval, susceptibles d'influer sur les cours d'eau et leurs lits majeurs. Le Syndicat participera à la programmation des travaux menés sur son périmètre de compétence, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, dans un souci de bonne coordination.

Article XII - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes en application des articles L 5211-7 et L 5211-8 du code Général des Collectivités Territoriales. La représentation est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI à fiscalité propre et concernée par le périmètre du Syndicat et élus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Article XIII - Composition du Bureau

Le bureau est formé :

- Du président
- D'un vice-président
- De 3 membres

Article XIV - Dispositions générales

Pour toutes dispositions non précisées dans les présents statuts, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales article L5211-1 et suivant, et article L5212-1 et suivants. »

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte du Bas Adour, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, les présidents des communautés de communes du Seignanx, de Marenne Adour Côte Sud et du Pays d'Orthe et Arrigans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 juillet 2018

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Yves MATHIS

Pau, le 16 juillet 2018

**P/Le préfet,
Le Secrétaire Général,**

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-07-26-003

AP délivrance certificat de compétences FPS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 26 juillet 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-07-26-
portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 1^{er} janvier 2018 portant habilitation de la Direction zonale des CRS sud-ouest ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1502A11 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-24-002 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- Vu** le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 24 juillet 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » qui s'est déroulé le mardi 24 juillet 2018 à la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom	Prénom	Numéro du certificat
BEAL	Pierre	64-2018/0344
DELAGE	Cyril	64-2018/0345
DENYS	Raphaël	64-2018/0346
FAUCHER	Benjamin	64-2018/0347
GIMENEZ	Laurent	64-2018/0348
GOGLIN	David	64-2018/0349
GUALLART	Nicolas	64-2018/0350
NUGUES	Romain	64-2018/0351
PICARD	Arnaud	64-2018/0352
PLANTIER	Cédric	64-2018/0353
ZILBERBUSZ	Arnaud	64-2018/0354
AUBAULT	Bertrand	64-2018/0355
CHATAIN	Lionel	64-2018/0356
FILLON	Damien	64-2018/0357
FOURNAUD	Cyril	64-2018/0358
FOURNIER	Olivier	64-2018/0359
GALLICE	Florian	64-2018/0360
GAYET	Elisa	64-2018/0361
HOUSSINE	Anthony	64-2018/0362
HUFF	Yohan	64-2018/0363
LEBIGOT	Thierry	64-2018/0364
MARIANDE	Olivier	64-2018/0365
MEIRINHOS	Philippe	64-2018/0366
PANOFF	Grégoire	64-2018/0367
PENA	Jérôme	64-2018/0368
PETIOT	Basile	64-2018/0369
SEBASTIAN	Eric	64-2018/0370
SUPPI	Laurent	64-2018/0371

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-07-10-008

AP MODIF CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Julie MIRASSOU

☎ 05.59.98.25.42

courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

VU la délibération du conseil départemental du 6 juillet 2018, par laquelle une

modification des représentants du conseil départemental au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 est modifié comme suit:

2ème groupe : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emmanuel Alzuri Conseiller départemental de Saint-Jean-de-Luz Maire de Bidart Mairie place Sauveur Atchoarena BP 10 64210 BIDART	Mme Maider Arostéguy Conseillère départementale du canton de Biarritz Les Maisons Blanches 12 rue du Haret 64200 BIARRITZ
M. Charles Pélanne Conseiller départemental du canton des terres des Luys et coteaux du Vic- Bilh Maire de Mont-Disse Mairie 64330 MONT DISSE	M. Marc Cabane Conseiller départemental du canton de Pau- 2 Mairie Hôtel de ville Place royale 64000 PAU

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-07-31-011

AP périmètre protection Anglet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n° 64-2018-07- instaurant un
périmètre de protection à ANGLET le 4 août 2018
pendant le spectacle pyrotechnique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 4 août 2018 (avec repli possible le 5 août 2018), se déroule à Anglet, principalement sur la voie publique, un spectacle pyrotechnique ; que cet événement rassemble traditionnellement plusieurs dizaines de milliers de personnes ; que l'aire d'attractivité de ces fêtes s'étend à un territoire excédant les limites de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ; que cet événement festif se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, un périmètre de protection incluant l'ensemble des lieux festifs situés sur la voie publique près des plages où sera organisé l'événement et près desquels des troubles à l'ordre public sont prévisibles ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée de l'événement le 4 août 2018 (ou en cas de repli météorologique le 5 août 2018) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Du samedi 4 août 2018 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 5 août 2018 à 2 heures, il est instauré, sur le territoire de la commune d'Anglet, un périmètre de protection délimité par les voies suivantes :

- plage du VVF
- avenue du Rayon Vert
- boulevard des Plages
- rue de l'Atlantique jusqu'au front de mer
- front de mer jusqu'à l'esplanade des Gascons
- avenue des Dauphins

Article 2 : L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sur tous les axes menant aux plages, l'accès des piétons est libre mais surveillé à compter de 18h00 le samedi 4 août 2018 jusqu'au dimanche 5 août à 2h00. L'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- en cas de nécessité d'ordre public, des palpations de sécurité pourront être effectuées par des agents de police judiciaire adjoints et des agents privés de sécurité agissant sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont régis par l'arrêté de Monsieur le Maire d'Anglet du 23 juillet 2018.

Article 3 : En cas d'impossibilité d'organiser l'événement pour des raisons météorologiques le samedi 4 août 2018, un report est prévu le 5 août 2018. Les dates et horaires indiquées à l'article 1 seront, dans ce cas, automatiquement reportées de 24 heures.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Fait à PAU, le 31 juillet 2018

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-07-26-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA à surveiller un établissement de baignade
d'accès payant - Aqua Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2018-07-26-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

Vu la demande du 23 juillet 2018, présentée par le gérant du parc aquatique Aqua Béarn d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de son établissement durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn est autorisé à employer Monsieur Théo PUCHEUX, né le 28/12/1996 à Oloron Sainte-Marie (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°33-15-26, délivré le 18 février 2015, pour la surveillance des activités de natation de son établissement, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 24 juillet au 2 septembre 2018 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-07-26-005

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-465 portant modification
des statuts et changement de dénomination du SIVU de
l'Aygas en Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA)



PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté inter-préfectoral n°2018/465 portant modification des statuts
et changement de dénomination du SIVU de l'Aygas
en SYNDICAT MIXTE DE L'AYGAS (SMA)**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 1969 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de l'Anguillère et de l'Aygas, associant les communes de Labenne, Ondres, Tarnos et Boucau ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 mars 1997, 18 novembre 1998, 19 septembre 2001, 16 mai 2013 et 29 janvier 2016 portant modifications statutaires du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aygas en date du 23 mars 2018 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 23 juin 2018 et de la communauté de communes du Seignanx en date du 25 avril 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aygas ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les communautés d'agglomération et communautés de communes sont substituées pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui en sont membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont autorisés la modification des statuts du SIVU de l'Aygas et son changement de dénomination en « Syndicat Mixte de l'Aygas ».

Article 2 – Il résulte de la modification statutaire du présent arrêté, la rédaction suivante des articles 1 à 16 :

« TITRE I

Constitution, siège et durée du syndicat

Article 1 :

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'AYGAS (SMA).

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- ✓ la Communauté de Communes du Seignanx pour partie de la commune de Tarnos
- ✓ la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour partie de la commune de Boucau

telles que représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à : Hôtel de Ville – 14, boulevard Jacques Duclos – 40220 TARNOS.

Les réunions du syndicat se tiendront à son siège ou dans un local de l'une des collectivités membres.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE II

Objet

Article 4 :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du cours d'eau de l'Aygas.

Article 5 :

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention.

Il comprend les missions relevant de la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- ✓ 1° - « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- ✓ 2° - « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- ✓ 8° - « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Art. L.215-14 du Code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Art. L.215-7 du Code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Art. L.2122-2 5° du CGCT).

TITRE III **Fonctionnement**

Article 6 :

Le syndicat mixte de l'Aygas est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 5 représentants désignés par les EPCI-FP membres.

Pour chaque délégué titulaire, il est désigné un délégué suppléant.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est représentée par 2 délégués titulaires et la Communauté de Communes du Seignanx par 3 délégués titulaires.

Article 7 :

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- ✓ un Président, qui prend le titre de Président du syndicat,
- ✓ 1 Vice-Président,
- ✓ 2 membres

Article 8 :

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- ✓ il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- ✓ il vote le budget et approuve les comptes,
- ✓ il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

Article 9 :

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre.

Le comité syndical peut être également convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du comité syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au comité syndical, toute personne que le Président et le comité syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. A l'exclusion du vote du budget ou l'approbation du compte administratif, une commune membre peut être représentée par un pouvoir.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au minimum trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 10 :

Le Président :

- convoque aux séances du comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 11 :

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 :

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5212-29 à L.5212-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 :

Le syndicat emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

TITRE IV Les Finances

Article 14 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ✓ la contribution des membres adhérents ;
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles ;

- ✓ les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- ✓ les subventions de l'union européenne, de l'état, de l'agence de l'eau, du conseil régional, du conseil départemental, des EPCI à fiscalité propre, et des communes ;
- ✓ le produit des dons et des legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- ✓ le produit des emprunts.

Article 15 :

Le comité syndical sera chargé d'établir la contribution des membres adhérents :

- aux dépenses d'administration générale,
- aux dépenses spécifiques liées à la réalisation des programmes d'action.

TITRE V

Dispositions finales

Article 16 :

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de l'Aygas, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes de Tarnos et de Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 juillet 2018

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Yves MATHIS

Pau, le 16 juillet 2018

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-08-01-002

Arrêté portant désaffectation de la conciergerie du Collège
Endarra à Anglet

DIRECTION
DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

PA

**ARRETE PORTANT DESAFFECTATION
DE LA CONCIERGERIE DU COLLEGE ENDARRA
A ANGLET**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et L. 421-1 ;

VU le décret n°1004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2017 par laquelle le conseil d'administration du collège Endarra a émis un avis favorable à la désaffectation de la conciergerie du collège en vue de la réalisation d'un parvis sécurisé pour les collégiens ;

VU la délibération en date du 25 mai 2018 par laquelle le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable à la désaffectation de la conciergerie du collège Endarra et a autorisé son Président à proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la désaffectation du bien ;

VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2018 de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement secondaire, le bâtiment accueillant la conciergerie du collège Endarra à Anglet sis sur une partie de la parcelle CN 403 ;

Article 2 –Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la Directrice départementale des finances publiques, Monsieur le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-07-25-006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GAVES
D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012 portant création du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents,

VU les arrêtés préfectoraux successifs,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents en date du 11 avril 2018 approuvant la modification de ses statuts,

VU les délibérations respectives des conseils communautaires de la communauté de communes du Béarn des Gaves et de la communauté de communes du Haut Béarn, en date des 25 et 31 mai 2018, se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents,

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – Il est procédé à la modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents, dont les principales dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 1 – Dénomination et constitution

*Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents (SMGOAO)***

Adhèrent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG) »

« Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziet) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG
	Communes présentes dans le périmètre du SMGOAO	
En totalité	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnav-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lédeuix, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx »

« Article 3 – Objet et compétences

3.1. Objet

Le SMGOAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

3.2. Compétences

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- *Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés*
- *Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)*

3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :

- *Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement*
- *Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics*

3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- *Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve*
- *Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau*
- *Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement*
- *Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)*

3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :

- *Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtement et de rétention des eaux de crues publics situés sur son territoire, à savoir :*
 - *Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)*
- *Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages*
- *Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)*
- *Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeu public suite à une crue ou en prévention*
- *Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue)*

3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :

- *La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques*
- *La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)*
- *Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)*
- *L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)*»

« Article 4 – Siège de l'établissement »

Le siège du SMGOAO est situé à l'adresse suivante :

SMGOAO
À la CCHB
12, Place de Jaca - CS 20067 - 64 402 Oloron-Sainte-Marie cédex »

« Article 6 – Comité syndical »

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants répartis comme suit :

- CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.»

« Article 7 – Bureau syndical »

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1^{er} Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. »

« Article 8 - Commissions de sous bassins versants »

Il est créé 5 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du Vert et de ses Affluents et des Affluents rive gauche du gave d'Oloron en amont de la confluence avec le Vert
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron Amont
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron aval
- Commission de sous bassin versant du gaves d'Ossau, de ses Affluents et des Affluents rive droite du gave d'Oloron »

« Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :

- o 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)*
- o 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO*

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.»

Article 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents est annexé au présent arrêté.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, le président de la communauté de communes du Haut Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Michel GOURIOU

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2018-07-30-007

Habilitation funéraire Marbrerie Bordenave-Mil'fleurs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-04-003, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau - 2 avenue Chanoine Galharet, sous la marque commerciale «Marbrerie Bordenave-Mil'fleurs», représenté par Monsieur Yves PARRA ;

VU la lettre du 15 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 1^{er} - L'établissement exploité à Pau - 2, avenue Chanoine Galharet par la SA OGF, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave-Mil'fleurs, représenté par M. Guillaume BIDEF est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de corbillards
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **30 JUIL. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture

64-2018-07-30-008

Habilitation funéraire PF H Bordenave Jurançon

PREFECTURE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-164-0006 du 13 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Jurançon – 6 avenue du Corps Franc Pommiès par la SA OGF, sous la marque commerciale Pompes Funèbres H. Bordenave, représenté par M. Yves Parra ;

VU la lettre du 15 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« art. 1^{er} - L'établissement exploité à Jurançon – 6 avenue du Corps Franc Pommiès par la SA OGF, sous la marque commerciale Pompes Funèbres H. Bordenave, représenté par M. Guillaume BIDET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JUIL. 2018**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Michel GOURIOU

Préfecture

64-2018-07-30-009

Habilitation funéraire PFG Oloron Ste Marie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-065-0003 du 6 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement exploité à Oloron-Sainte-Marie, rue Van Gogh, sous la marque commerciale PFG - Pompes Funèbres Générales, représenté par M. Yves Parra ;

VU la lettre du 15 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1er - L'établissement exploité à Oloron-Sainte-Marie, rue Van Gogh, sous la marque commerciale PFG - Pompes Funèbres Générales, représenté par M. Guillaume BIDET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - soins de conservation,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture de corbillards,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
 - gestion et utilisation d'une chambre funéraire».
- Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JUL. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Préfecture

64-2018-07-30-010

Habilitation funéraire PFG Services Funéraires Pau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-107-0005 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement exploité à Pau, 2 rue Blanqui par la SA OGF, sous la marque commerciale PFG – Services Funéraires, représenté par M. Yves Parra ;

Vu la lettre du 15 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 - L'établissement exploité à Pau, 2 rue Blanqui, par la SA OGF, sous la marque commerciale PFG – Services Funéraires, représenté par M. Guillaume BIDEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

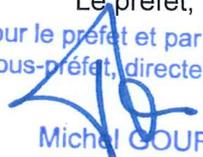
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- gestion d'un crématorium».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JUL. 2018**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Michel GOURIOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2018-07-25-007

ARRETE office de tourisme eaux-bonnes gourette



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

ARRETE n° PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DES EAUX-BONNES GOURETTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 133-30,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 69,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal des Eaux-Bonnes du 16 juin 2016 sollicitant, sur proposition de l'office de tourisme des Eaux-Bonnes/Gourette, le classement dudit office en catégorie 1,

Vu la délibération du conseil municipal des Eaux-Bonnes du 23 décembre 2016 décidant de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » au niveau communal,

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'office de tourisme des Eaux-Bonnes/Gourette, sis avenue Castellane et Maison de Gourette aux Eaux-Bonnes (64210), est classé en catégorie 1, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Maire des Eaux-Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire des Eaux-Bonnes.

Fait à Bayonne, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé Jonathan